

PAR COURRIEL

Le 18 mai 2023

[REDACTED]

**Objet : Votre demande d'accès à des renseignements détenus par le Bureau de la sécurité privée
Accusé réception et réponse – Acceptation (Art. 46 de la Loi sur l'accès)
260.01-2023-62**

[REDACTED]

À titre de responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Bureau de la sécurité privée (le « Bureau »), j'accuse réception de votre demande de renseignements du 17 mai 2023 laquelle vise à obtenir à combien s'élève le salaire minimum pour le Bureau de la sécurité privée présentement.

Après vérifications, nous vous informons que le salaire minimum des membres du personnel du Bureau de la sécurité privée s'élève à 19,62 \$ de l'heure.

Conformément à l'article 101 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels,

(s) Isabelle F. LeBlanc
Isabelle F. LeBlanc, avocate
Secrétaire et directrice des affaires juridiques

p.j. (1) Avis de recours

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ